



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Enseignements tirés de l'expérience des pays et des organisations d'aide humanitaire s'agissant de faciliter la

Fourniture de substances placées sous contrôle dans les situations d'urgence

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, marquée par la pandémie de COVID-19, les pays et les organisations d'aide humanitaire ont rencontré des difficultés considérables s'agissant de la fourniture en temps voulu dans les lieux touchés par des situations d'urgence de substances placées sous contrôle et de l'accès à ces substances.

En réponse à ces difficultés, l'OMS avait déjà élaboré en 1996 les [Lignes directrices types pour la fourniture, au niveau international, des médicaments soumis à contrôle destinés aux soins médicaux d'urgence](#) (Lignes directrices types de l'OMS).

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), conformément à son mandat sur la disponibilité des médicaments placés sous contrôle découlant des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, a tenu une réunion les 18 et 19 mars 2021 pour examiner et analyser les problèmes de fourniture et répertorier les meilleures pratiques que les pays et la communauté internationale pourraient adopter en vue de faciliter la disponibilité de médicaments soumis à contrôle en se fondant sur ces Lignes directrices types. Ont participé à la réunion les autorités compétentes de 22 pays et des représentantes et représentants de l'OMS, de l'UNICEF, de l'ONU DC, du CICR et de MSF ayant une expérience directe des politiques de fourniture et intervenant dans le cadre de celles-ci.

Enseignements tirés de l'expérience des pays et des organisations
d'aide humanitaire s'agissant de faciliter la

Fourniture de substances placées sous contrôle dans les situations d'urgence

Faisant fond sur les expériences des participantes et des participants et sur les débats tenus, il a été conclu ce qui suit :

- 1 Il est essentiel de sensibiliser les gouvernements et la communauté internationale aux besoins croissants en matière de traitement de la douleur et de soins palliatifs, ainsi que de traitement des troubles mentaux, dans les situations d'urgence qui nécessitent l'utilisation de substances placées sous contrôle international.
- 2 Les autorités compétentes des pays exportateurs et des pays destinataires sont vivement encouragées à faire preuve du plus haut degré de souplesse et de discrétion dans l'application des mesures de contrôle du commerce international des substances réglementées dans les situations d'urgence.
- 3 Les gouvernements et la communauté internationale sont encouragés à appliquer les mesures de contrôle simplifiées telles que décrites dans les Lignes directrices types de l'OMS, en tenant compte des notes pratiques suivantes :
 - Les gouvernements sont vivement encouragés à revoir la législation nationale existante sur les substances placées sous contrôle et à apporter des modifications et/ou à adopter de nouvelles dispositions qui permettent une certaine souplesse pour l'importation et l'exportation de ces substances dans les situations d'urgence, y compris pour les produits pharmaceutiques qui ne sont pas enregistrés préalablement dans le pays ;
 - Selon le degré d'urgence, les autorités compétentes des pays exportateurs pourraient souhaiter accorder une autorisation spéciale aux organisations humanitaires crédibles pour que les procédures de contrôle pertinentes (autorisation d'exportation et communication de données, par exemple) puissent être appliquées a posteriori, c'est-à-dire après l'envoi effectif ;
 - Les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et toute autre organisation non gouvernementale, lorsqu'ils utilisent le formulaire d'autorisation type (tel qu'il figure dans les Lignes directrices types de l'OMS) pour le commerce international de substances placées sous contrôle à des fins humanitaires d'urgence, doivent clairement indiquer :
 - La nature de l'urgence (en donnant une brève description),
 - La disponibilité et les mesures prises par les autorités du pays de destination ;
 - Dans le respect de la souveraineté nationale et compte tenu des situations d'urgence auxquelles les pays destinataires doivent faire face, les autorités compétentes des pays exportateurs et les organisations responsables qui fournissent des substances placées sous contrôle aux sites d'urgence sont vivement encouragées à communiquer aux autorités compétentes (ou aux autorités concernées) des pays destinataires, dans la mesure du possible :
 - La finalité de l'envoi (par exemple, aide humanitaire d'urgence/donations),
 - Les informations pertinentes concernant les substances placées sous contrôle (par exemple, appellations, types et quantités).

Fourniture de substances placées sous contrôle dans les situations d'urgence

4

Les autorités compétentes sont encouragées à s'assurer que les travailleurs et travailleuses de première ligne intervenant dans la chaîne d'approvisionnement (agents des douanes, personnel des ports/aéroports/postes de passage des frontières, personnel des centres de distribution, entrepôts et pharmacies, etc.) connaissent les procédures d'urgence et ont été formés à leur utilisation, et qu'ils sont dotés du mandat les autorisant à appliquer les mesures de souplesse nécessaires.

Comme plusieurs substances placées sous contrôle (fentanyl, lorazépam, midalozam et morphine) ont été inscrites au tableau 1 (médicaments utilisés pour le traitement général des personnes hospitalisées atteintes de la COVID-19) et/ou au tableau 3 (médicaments pour lesquels une interruption de l'approvisionnement pourrait avoir de graves conséquences sanitaires) des [listes de médicaments prioritaires à l'usage des douanes](#) (en anglais seulement) de l'Organisation mondiale des douanes, les agents des douanes sont invités à appliquer les directives énoncées dans la [note du Secrétariat sur le rôle des douanes dans la facilitation et la sécurisation des mouvements transfrontières de médicaments et de vaccins essentiels](#) (en anglais seulement), en particulier à destination des zones gravement touchées par la COVID-19.

5

Compte tenu des difficultés rencontrées par les autorités compétentes dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des enseignements tirés jusqu'à présent de l'expérience, les autorités compétentes sont encouragées à mettre en place un système national de suivi de la consommation de certaines substances essentielles placées sous contrôle ou à renforcer le système existant, afin de mieux prévoir leurs besoins futurs et de faciliter la présentation, en temps utile, des estimations/évaluations révisées à l'OICS.

6

Pour améliorer leur préparation aux situations d'urgence, les gouvernements sont encouragés à constituer des stocks tampons et à réviser leurs estimations/évaluations pour certaines substances placées sous contrôle, en particulier celles qui sont nécessaires au traitement des personnes atteintes de la COVID-19 et/ou celles qui figurent sur la Liste des médicaments essentiels de l'OMS.

7

Pour faciliter la disponibilité des substances placées sous contrôle dans les situations d'urgence, les autorités compétentes sont encouragées à :

- Simplifier leur modèle d'autorisation d'importation et d'exportation, en s'inspirant du modèle ([importation](#), [exportation](#)) établi par la Commission des stupéfiants, selon que de besoin ;
- Revoir leur procédure interne de délivrance des autorisations d'importation et d'exportation (c'est-à-dire rationaliser la procédure sans créer de goulots d'étranglement supplémentaires) ;
- Fournir des orientations claires à toutes les parties prenantes sur les exigences et la procédure à suivre pour demander des autorisations d'importation et d'exportation de substances soumises à contrôle.

8

Afin d'accélérer la délivrance et l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation de manière sécurisée, les gouvernements sont également encouragés à délivrer des autorisations d'importation et d'exportation électroniques via le Système international d'autorisation des importations et des exportations (IZES) et, le cas échéant, à demander l'aide de l'OICS.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Pour de plus amples informations, consultez le site Web de l'OICS
à l'adresse suivante : www.incb.org